

## Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

### Projet de lettres patentes supplémentaires du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon pour celui de Cégep de Lévis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Lavoie, Directeur des affaires étudiantes et interordres du ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-1534, poste 3245.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,  
DANIELLE MCCANN

### Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT les lettres patentes supplémentaires au Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon conformément à l'arrêté en conseil numéro 1424 du 7 mai 1969;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1949-80 du 25 juin 1980, le siège social du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon institué le 7 mai 1969 par lettres patentes a été changé, de Lévis à Lauzon, et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 19 novembre 2019, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de Cégep de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné d'un avis indiquant qu'elles pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon soit changé pour celui de Cégep de Lévis.

74142

### Projet de règlement

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux  
(chapitre H-2.1)

#### Périodes d'admission dans les établissements commerciaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer des périodes d'admission particulières aux établissements commerciaux offrant principalement en vente, en tout temps, des enregistrements audios, de sorte que ces établissements puissent admettre le public entre 8 h 00 et 23 h 00, tous les jours de l'année.